

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : <i>Affaire Ashby Donald et autres c. France</i>	3
Assemblée parlementaire : Etat de la liberté des médias en Europe	3

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : <i>Affaire Sky Österreich GmbH c. Österreichischer Rundfunk</i>	4
Avocat général : Confirmation des listes nationales britannique et belge d'événements d'importance majeure pour la société	5
Commission européenne : La Bulgarie traduite devant la Cour de justice au sujet de l'octroi d'autorisations de radiodiffusion	6
Commission européenne : Recommandations sur la copie privée en réponse à la médiation entre les parties prenantes	6

NATIONAL

AL-Albanie

Le bureau de protection du droit d'auteur recommande une suspension de licence pour deux organismes de gestion des droits collectifs	7
La Commission parlementaire sur les médias clôt le débat sur la nouvelle loi relative aux services de médias audiovisuels	8

AT-Autriche

La section vidéo de la page d'accueil d'un quotidien est un service à la demande soumis à une déclaration obligatoire	8
---	---

BE-Belgique

Amende infligée au radiodiffuseur flamand de service public pour la diffusion à l'écran du logo Red Bull et de la marque Burton	9
---	---

BG-Bulgarie

Position du CEM sur le parrainage des fabricants ou distributeurs de médicaments disponibles sur ordonnance ..	10
--	----

ES-Espagne

Amende infligée à <i>Mediaset</i> pour non-respect des engagements pris dans le cadre de la fusion entre <i>Telecinco</i> et <i>Cuatro</i>	10
Amende infligée à <i>Prisa</i> et <i>Telefónica</i>	11

FR-France

Emissions traitant d'affaires judiciaires et droit à l'oubli ..	11
---	----

Réévaluation judiciaire du financement respectif des coproducteurs d'un film	12
LE CSA encadre la diffusion de brefs extraits de compétitions sportives	12

GB-Royaume Uni

Amendes infligées par le régulateur à des services de vidéo à la demande pour ne pas avoir assuré la protection des mineurs contre les contenus pornographiques ..	13
Amende infligée par l'Ofcom à un radiodiffuseur après lui avoir retiré ses licences	14

IE-Irlande

Renouveau des efforts visant au blocage des sites de partage de fichiers	15
--	----

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

L'autorité de régulation des médias adopte une directive sur la protection du pluralisme des médias	15
---	----

MT-Malte

Directive de l'Autorité de la radiodiffusion sur les débats politiques	16
--	----

NL-Pays-Bas

Amende infligée au radiodiffuseur néerlandais de service public pour infraction aux restrictions applicables à la promotion commerciale	17
Aucune autorisation n'est exigée pour l'acquisition des droits de retransmission des matches de football néerlandais par le groupe <i>Fox Entertainment</i>	18
Mise en place dans la réglementation néerlandaise relative aux médias de la tarification du contrôle des services à la demande	18

RO-Roumanie

Le CNA révoque la licence de deux chaînes roumaines ..	19
La commission permanente de la culture rejette les projets de loi portant modification de la loi de l'audiovisuel ..	19

SK-Slovaquie

Promotion d'un film slovaque	20
La diffusion de la bande-annonce d'un film constitue de la publicité	21

TM-Turkmenistan

Nouvelle loi sur les médias de masse	22
--	----

US-Etats-Unis

La Cour ordonne des rectificatifs pour une campagne anti-tabac	22
--	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire
européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School
(USA) • Björn Janson, Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat
de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer,
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck
(Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-
C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission
européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle,
Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-
ordination) • Brigitte Auel • Paul Green • Marco Polo Sarà •
Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Nathalie
Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez &
Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel
• Catherine Jasserand, Institut du droit de l'information
(IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna
Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) •
Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales
et européennes, Université de Pau (France) • Julie
Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit,
Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Oliver
O'Callaghan, The Centre for Law Justice and Journalism,
London • Martin Rupp, Institut du droit européen des médias
(EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Ashby Donald et autres c. France*

La Cour européenne a, pour la première fois dans un arrêt sur le fond, précisé qu'une condamnation fondée sur la législation relative au droit d'auteur pour avoir illégalement reproduit ou communiqué publiquement un contenu protégé par le droit d'auteur peut être considérée comme une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information consacré par l'article 10 de la Convention européenne. Cette ingérence doit se conformer à trois exigences énoncées par l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention. Compte tenu de la considérable marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales dans la présente affaire, les effets de l'article 10 restent cependant bien modestes et limités.

Les trois requérants dans cette affaire sont des photographes de mode, condamnés en France pour violation du droit d'auteur après la publication de leurs photos sur le site internet *Viewfinder*. Les photos avaient été prises lors de défilés de mode à Paris en 2003 et publiées sans l'autorisation des maisons de couture. Les trois photographes de mode avaient été condamnés par la cour d'appel de Paris à des amendes comprises entre 3 000 EUR et 8 000 EUR au titre de dommages et intérêts à la Fédération française de couture et à cinq maisons de couture, pour un montant total de 255 000 EUR. Les photographes avaient également été condamnés à publier l'arrêt de la cour d'appel de Paris dans trois journaux ou revues professionnelles. Dans son arrêt du 5 février 2008, la Cour de cassation a rejeté l'argument des requérants fondé sur l'article 10 de la Convention et sur l'article 122-9° du code de la propriété intellectuelle (loi française relative au droit d'auteur). Elle a estimé que la cour d'appel avait suffisamment motivé sa décision, que les requérants ne pouvaient invoquer une exception au droit d'auteur français permettant la reproduction, la représentation ou la communication publique d'œuvres dans un but exclusif d'information.

Les requérants ont soutenu devant la Cour de Strasbourg qu'il s'agissait là d'une violation de leurs droits protégés par l'article 10 de la Convention européenne. En l'espèce, la Cour reconnaît de manière explicite l'applicabilité de l'article 10, en considérant que la condamnation des requérants et le versement de dommages et intérêts constituent une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression, qui comprend également la publication de photographies sur internet. La Cour estime cependant dans cette affaire que

les autorités nationales doivent disposer d'une considérable marge d'appréciation et que la publication des photos de modèles et de créations présentées lors d'un défilé de mode à Paris ne relève pas d'une question d'intérêt général pour la société mais qu'elle correspondait davantage à une « démarche commerciale ». Les Etats membres sont en outre tenus d'assurer un équilibre entre les droits et les intérêts contradictoires, tels que le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention et le droit de propriété, y compris la propriété intellectuelle, tel que garanti par l'article 1 du premier Protocole additionnel à la Convention.

La Cour européenne admet les conclusions des juridictions françaises, selon lesquelles les requérants avaient reproduit et diffusé ces photographies sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteurs, portant ainsi atteinte au droit de la propriété intellectuelle d'autrui. Elle renvoie au raisonnement de la cour d'appel de Paris et souligne qu'elle ne voit pas de raison de considérer « que le juge interne a excédé sa marge d'appréciation en faisant par ces motifs prévaloir le droit au respect des biens des créateurs de mode sur le droit à la liberté d'expression des requérants ». La Cour européenne conclut que les amendes infligées au titre des dommages et intérêts ne sont pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi, en précisant que les requérants n'ont produit aucun élément démontrant que ces sanctions les ont « étranglés financièrement » et que ces montants avaient été fixés à l'issue d'une procédure contradictoire dont l'équité ne pouvait être remise en cause. Dans ces circonstances et eu égard à la marge d'appréciation particulièrement importante dont disposent les autorités nationales, la Cour conclut à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), *Affaire Ashby Donald et autres c. France*, requête n° 36769/08 du 10 janvier 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16319>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Assemblée parlementaire : Etat de la liberté des médias en Europe

Le 24 janvier 2013, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la Résolution 1920 (2013) sur l'état de la liberté des médias en Europe. Cette résolution propose un état des lieux critique de la liberté des médias en Europe et s'inscrit dans la continuité des précédents travaux de l'APCE sur le même thème, notamment la Recommandation

1897 (2010) « Respect de la liberté des médias » (voir IRIS 2010-3/3).

La résolution pointe plusieurs problèmes récurrents et particulièrement préoccupants, notamment les menaces et les attaques contre des journalistes d'investigation (et ceux qui travaillent avec eux), la poursuite et l'emprisonnement de journalistes et d'internautes ayant exprimé leurs opinions politiques, l'application excessive des lois pénales sur la diffamation (et des procédures excessives de droit civil en la matière), les atteintes à la liberté d'expression et d'information à travers les médias avant et pendant les élections, les menaces contre l'indépendance politique des médias, en particulier des radiodiffuseurs publics, et la précarité des conditions de travail des journalistes.

L'APCE répertorie les Etats dans lesquels ces problèmes sont les plus pressants, en citant respectivement les différentes affaires et les victimes concernées. Le fait que l'APCE ait adopté cette approche est crucial, car elle met l'accent sur des exemples concrets et ne se contente pas de dénoncer des tendances générales. Cette démarche renforce également la pression sur les autorités compétentes pour qu'elles enquêtent véritablement sur les agressions et les crimes commis contre les professionnels des médias.

Une autre stratégie utilisée par l'APCE dans la présente résolution consiste à mettre en relation les problèmes identifiés avec les normes pertinentes du Conseil de l'Europe, à savoir la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la liberté d'expression, la Charte sociale européenne révisée, la Recommandation Rec(2003)13 du Comité des Ministres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales (voir IRIS 2003-8/4), les Recommandations CM/Rec(2007)15 et N°R (1999) 15 du Comité des Ministres sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias (voir IRIS 2007-10/103 et IRIS 1999-9/7), la Recommandation 1897 de l'APCE (2010) sur le respect de la liberté des médias (IRIS 2010-3/3), la Résolution 1577 (2007) de l'APCE « Vers une dépénalisation de la diffamation » (voir IRIS 2007-10/104), et la Résolution 1636 (2008) de l'APCE sur les indicateurs pour les médias dans une démocratie (IRIS 2009-1/4). Cette mise en relation systématique est importante, car elle se fonde sur les normes servant de références européennes en matière de droits de l'homme pour révéler les lacunes constatées dans les pratiques nationales.

Cette résolution tient compte des activités pertinentes de surveillance et d'étude des autres organes du Conseil de l'Europe. Elle se réfère au rapport du Commissaire aux droits de l'homme sur la Turquie (2011) en appelant à une réforme du Code pénal turc, et elle invoque les conclusions du Commissaire dans son avis sur la législation hongroise en matière de médias (2011) en demandant à ce que celles-ci

soient « pleinement mises en œuvre ». La résolution se réfère également aux avis pour la démocratie par le droit adoptés par la Commission européenne (Commission de Venise) sur le Bélarus (2010, 2011) en condamnant la « violation systématique et persistante de la liberté des médias » dans le pays.

La résolution est basée sur un rapport de synthèse du même nom.

• L'Etat de la liberté des médias en Europe, Résolution 1920 (2013), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 24 janvier 2013
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16330> EN FR

• L'Etat de la liberté des médias en Europe, Rapport, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (rapporteur : Mats Johansson), doc. n°13078, 7 décembre 2012
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16331> EN FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Affaire Sky Österreich GmbH c. Österreichischer Rundfunk

L'article 15 de la Directive Services de médias audiovisuels (SMVA) permet aux opérateurs de chaînes de télévision d'acquiescer les droits exclusifs de retransmission des événements présentant un intérêt majeur pour le public. Les autres chaînes doivent cependant être en mesure d'accéder à ces événements pour réaliser de brefs reportages d'actualité. Le titulaire d'un droit exclusif doit par conséquent garantir l'accès à son signal à d'autres radiodiffuseurs pour leur permettre de choisir librement leurs brefs extraits. La directive permet aux titulaires des droits de percevoir une compensation financière pour l'accès à leur signal, mais cette compensation ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de cet accès.

Conformément à la directive, *KommAustria*, l'autorité autrichienne de régulation des médias électroniques audiovisuels, avait décidé en 2010 que Sky était tenue d'accorder à *Österreichischer Rundfunk*, le radiodiffuseur national de service public, le droit de réaliser de brefs reportages d'actualité sans pouvoir exiger de compensation, puisque les frais supplémentaires occasionnés par la fourniture à ORF de l'accès au signal satellitaire de Sky étaient nuls.

Sky a saisi le *Bundeskommunikationsssenat*, le Tribunal fédéral autrichien compétent en matière de communications, qui a renvoyé l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en demandant si

l'article 15(6) de la Directive SMAV relatif à la rémunération pour l'utilisation de brefs extraits porte atteinte au droit à la liberté d'exercer une activité économique ou commerciale et au droit de propriété des titulaires de droits exclusifs, tels que garantis par les articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En se fondant sur l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de justice de l'UE a conclu que le législateur de l'Union européenne était habilité à adopter une disposition sur la compensation financière pour l'utilisation de courts extraits à des fins de brefs reportages d'actualité. L'importance que revêtent la sauvegarde de la liberté fondamentale de recevoir des informations et la liberté du pluralisme des médias (considérant 48 de la Directive Services de médias audiovisuels) permet au législateur de privilégier les droits d'accès du public à l'information par rapport à la liberté contractuelle de l'exercice d'une activité commerciale. Lorsque Sky avait acquis ces droits exclusifs, la législation de l'UE prévoyait déjà une limitation de la compensation des coûts supplémentaires directement occasionnés par l'accès au signal. Sky ne peut par conséquent se prévaloir d'une position juridique contractuelle acquise lui permettant l'exercice autonome de ses droits exclusifs de radiodiffusion en matière de brefs reportages d'actualités.

• Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, Affaire n° C-283/11, *Sky Österreich GmbH c. Österreichischer Rundfunk*, 22 janvier 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16329>

										DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT		
NL	PL	PT	SK	SL	SV							

Michiel Oosterveld

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Avocat général : Confirmation des listes nationales britannique et belge d'événements d'importance majeure pour la société

Le 12 décembre 2012, l'avocat général (AG) Niilo Jääskinen a présenté devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ses conclusions dans la procédure d'appel de l'UEFA et de la FIFA contre la Commission européenne, confirmant les arrêts antérieurs du tribunal de première instance (TPI) de l'Union européenne (affaires T-385/07, T-55/08 et T-68/08).

Le TPI avait rejeté les plaintes des associations de football contre les listes nationales britannique et belge d'événements majeurs à retransmettre en accès libre. Les Etats membres concernés avaient établi leur liste sur la base de l'article 3 bis de la Directive 89/552/CEE (désormais article 14, paragraphe

1, phrase 2 de la Directive 2010/13/UE sur les Services de médias audiovisuels). La liste de la Belgique comportait notamment tous les matchs de la Coupe du monde de football et la liste du Royaume-Uni incluait, en outre, tous les matchs du Championnat d'Europe de football. Les deux fédérations de football avaient contesté ces listes en faisant valoir que tous les matchs ne peuvent constituer des événements d'une importance majeure pour le public de ces pays.

Dans ses conclusions, l'AG confirme en premier lieu que la portée du contrôle de la Commission concernant la marge de manœuvre des Etats pour établir les listes nationales se limite à la recherche d'une erreur manifeste d'appréciation. Toutefois, la Commission est dans l'obligation d'examiner avec soin et impartialité tous les éléments pertinents du cas d'espèce. Dès lors, l'examen juridique doit nécessairement rester restreint et se borner à examiner si la Commission a constaté ou a rejeté à bon droit l'existence d'une erreur manifeste. A cet égard, l'AG constate l'absence de toute erreur manifeste d'appréciation.

L'AG expose qu'une restriction de la retransmission exclusive d'événements sportifs ne porte pas atteinte au droit de propriété des associations sportives. Un droit de propriété protégé par la retransmission exclusive d'événements sportifs n'est défini ni dans la législation nationale, ni dans le droit de l'Union européenne. Son champ d'application dépend donc de dispositions qui définissent ses limites, telles que celles de la directive. Partant, l'AG considère que la mesure en cause ne saurait constituer une restriction du droit de propriété au sens visé par la Charte des droits fondamentaux.

Le fait que la Coupe du monde et les Championnats d'Europe de football soient mentionnés dans le considérant 49 de la Directive à titre d'exemples d'événements d'importance majeure pour la société ne signifie certes pas que l'intégralité de ces événements sportifs puisse être ajoutée d'office à la liste nationale, indépendamment de l'intérêt qu'ils suscitent dans l'Etat membre concerné. En revanche, la mention de ces deux tournois dans la directive implique que lorsqu'un Etat membre inscrit les matchs de ces tournois sur la liste nationale, il n'est pas obligé de faire figurer dans sa communication à la Commission une motivation spéciale concernant son caractère « en tant qu'événement d'importance majeure pour la société ».

• Conclusions de l'avocat général (C-201/11 P, C-204/11 P et C-205/11 P) du 12 décembre 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16332>

													DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT					
NL	PL	PT	SK	SL	SV										

Peter Matzneller

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

Commission européenne : La Bulgarie traduite devant la Cour de justice au sujet de l'octroi d'autorisations de radiodiffusion

Le 24 janvier 2013, la Commission européenne a publié un communiqué de presse indiquant qu'elle allait traduire la Bulgarie devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) au sujet de l'attribution d'autorisations de radiodiffusion numérique terrestre. La Bulgarie est en effet accusée d'entraver la concurrence sur le futur marché de l'infrastructure de la radiodiffusion numérique terrestre.

La Bulgarie prépare son passage de la radiodiffusion analogique vers la télévision numérique terrestre en vue d'attribuer des fréquences supplémentaires du spectre radioélectrique aux services de communication sans fil à compter du 1^{er} septembre 2013, de manière à se conformer aux objectifs de la politique de l'UE en matière de stratégie numérique. La Bulgarie avait organisé en 2009 deux procédures d'adjudication pour l'attribution des cinq lots de fréquences destinés à la télévision numérique terrestre. Les candidats devaient répondre à certains critères, parmi lesquels l'absence de lien avec les fournisseurs de contenus (les opérateurs de chaînes de télévision) ou les fournisseurs de réseaux de radiodiffusion (voir IRIS 2009-4/7). La Commission estime que les procédures du concours et les critères applicables limitaient sans motif valable le nombre d'entreprises susceptibles d'entrer sur le marché bulgare de la radiodiffusion numérique terrestre (voir IRIS 2011-4/12).

En mai 2011, la Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre de la Bulgarie (voir IRIS 2011-7/11) et a conclu que cette dernière ne respectait pas les exigences prévues par la directive « concurrence » (Directive 2002/77/CE) en limitant le nombre d'entreprises susceptibles d'entrer sur le marché de la radiodiffusion numérique terrestre. La directive « concurrence » vise à renforcer la concurrence dans le secteur des réseaux de communications électroniques en empêchant les Etats membres d'interdire à des sociétés de proposer ces services ou réseaux sans motif valable. La Commission a également estimé que la Bulgarie avait enfreint les dispositions issues de deux autres directives portant sur la répartition des capacités supplémentaires du spectre radioélectrique, à savoir la directive « autorisation » (Directive 2002/20/CE) et la directive « cadre » (Directive 2002/21/CE), en raison de critères restrictifs auxquels les candidats étaient soumis pour l'attribution des lots de fréquence de la télévision numérique terrestre.

En réponse aux griefs de la Commission, le Gouvernement bulgare a annoncé la tenue d'un nouvel appel d'offres pour l'attribution de la capacité supplémentaire du spectre. Cependant, malgré l'annonce de ce nouvel appel d'offres, la Commission a décidé de passer à la dernière étape de la procédure d'infraction

en traduisant la Bulgarie devant la Cour de justice, dans la mesure où les fréquences attribuées à l'issue de l'appel d'offre ne seront disponibles qu'à compter de l'abandon de l'analogique, prévu au 1^{er} septembre 2013. La Commission estime que les actuelles chaînes de télévision concluront des accords avec les opérateurs de réseaux de radiodiffusion en vue d'assurer leur diffusion sur l'infrastructure de radiodiffusion numérique lors de l'abandon de l'analogique, ce qui se traduira par l'absence d'opérateurs souhaitant entrer sur ce marché après le passage au numérique prévu en septembre 2013. La Bulgarie n'est pas le seul Etat membre à faire l'objet d'un examen de la Commission en matière de spectre de radiodiffusion numérique. Celle-ci a également adressé une lettre de mise en demeure à l'Italie (voir IRIS 2006-8/5) et un « avis motivé » à la France en septembre 2011.

• Communiqué de presse de la Commission européenne du 24 janvier 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16339>

DE EN FR

BG

Manon Oostveen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Recommandations sur la copie privée en réponse à la médiation entre les parties prenantes

Les redevances pour copies privées font l'objet de constantes discussions dans le cadre de la législation et de la politique de l'Union européenne en matière de droit d'auteur. Elles figurent en effet dans le programme d'harmonisation depuis le Livre vert de 1988 sur le droit d'auteur et le défi technologique et restent, à la suite de la consultation des parties prenantes (en 2006 et 2008) et de la Stratégie 2011 sur les droits de propriété intellectuelle, des initiatives d'actualité de la DG Marché intérieur et services (DG MARKT). Le montant total des redevances acquittées dans l'Union européenne s'est élevé à plus de 600 millions EUR pour la seule année 2010. La nomination en novembre 2011 de M. António Vitorino en qualité de médiateur pour parvenir à un dialogue entre les parties prenantes du secteur est le dernier volet de cette saga. Le rapport de M. Vitorino sur les résultats de cette médiation a été publié le 31 janvier 2013 sous la forme de recommandations.

Les recommandations en question portent sur les nouveaux modèles économiques, les services soumis à licence et l'exception applicable aux copies privées (Partie I), ainsi que sur les systèmes de redevance au sein du marché intérieur (Partie II). L'annexe I énumère les parties prenantes présentes dans le processus de médiation, alors que les annexes II et III comportent les copies des déclarations relatives à ce processus.

Ces recommandations concernent à la fois les redevances applicables à la copie privée et à la reprographie et se concentrent sur les problèmes liés à la divergence des systèmes de redevance au sein du marché intérieur. Elles sont prises conformément à la jurisprudence existante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), à savoir l'affaire *Padawan c. SGAE* (voir IRIS 2010-10/7) et *Stichting de Thuis-kopie c. Opus* (voir IRIS 2011-7/2), et renvoie à de nombreuses affaires en instance, comme les affaires jointes *VG Wort c. Kyocera Mita* (pour lesquelles l'Avocat général Sharpston a déjà publié ses conclusions), *Austro Mechana c. Amazon*, *Constantin Filmverleih c. UPC Telekabel*, *Copydan Båndkopi c. Nokia* et *ACI Adam et autres c. Stichting de Thuiskopie*.

Les recommandations de M. Vitorino portent sur les points suivants :

- s'agissant du développement de nouveaux modèles économiques innovants dûment autorisés dans le marché unique numérique, il convient de préciser « que les copies privées réalisées par des utilisateurs finaux dans le cadre d'un service autorisé par les ayants droits ne constituent pas un préjudice qui supposerait une rémunération supplémentaire sous la forme d'une redevance pour copie privée ».

- « il convient que les redevances soient collectées dans l'Etat membre où réside le consommateur final dans les cas de transactions transfrontières ».

- s'agissant de la double perception dans les cas de transactions transfrontières et de la responsabilité de la collecte de la redevance, il convient (1) « que la responsabilité de la collecte de la redevance soit davantage confiée aux détaillants qu'aux fabricants et importateurs, tout en simplifiant le système tarifaire et en imposant aux fabricants et aux importateurs d'informer les sociétés de gestion collective de leurs transactions ayant trait à des produits soumis à redevance » ou (2) « que des systèmes clairs et prévisibles d'exemption *ex ante* soient établis ».

- s'agissant de la reproduction, « il importe de mettre davantage l'accent sur le rôle des redevances dont s'acquittent les opérateurs que sur les redevances applicables au matériel de reproduction ».

- « il importe que les redevances soient transparentes pour le consommateur final ».

- enfin, « il convient d'assurer une plus grande cohérence dans le processus de fixation des redevances en (a) définissant de manière uniforme dans l'ensemble de l'UE la notion de « préjudice », dans la mesure où les consommateurs sont attachés à ces copies supplémentaires (manque à gagner) et (b) en simplifiant les procédures de fixation des redevances d'une manière qui garantisse leur objectivité et le respect de limites temporelles strictes ».

• *António Vitorino, Recommendations resulting from the mediation on private copying and reprography levies, 31 January 2013* (António Vitorino, Recommendations en réponse à la médiation sur les redevances applicables à la copie privée et à la reprographie, 31 Janvier 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16323>

EN

João Pedro Quintais

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

Le bureau de protection du droit d'auteur recommande une suspension de licence pour deux organismes de gestion des droits collectifs

Le 16 janvier 2013, le Bureau de protection du droit d'auteur (le bureau) a recommandé au ministère de la Culture une suspension de la licence de deux organismes de gestion des droits de propriété intellectuelle. Il s'agit d'Albautor, qui détient les droits sur les œuvres musicales, et d'AKDIE, qui gère les droits des interprètes.

Selon le bureau, qui est l'organe de contrôle public en matière de droit d'auteur, ces deux organismes n'ont pas été en mesure de percevoir des redevances et de les redistribuer entre les ayants droit. En outre, le bureau signale que ces organismes ont manqué à leur obligation de lui fournir les informations requises, telles que la liste de droits et de redevances, les autorisations délivrées avec les factures correspondantes, et divers renseignements sur leurs activités, comme l'exige le bureau. Par ailleurs, le bureau constate que ces deux organismes n'ont pas convoqué d'assemblée générale annuelle, comme ils devaient le faire. Par conséquent, en vertu de la loi n° 9380 sur le droit d'auteur et les droits voisins, le bureau a recommandé au ministère de la Culture de suspendre la licence des deux organismes pendant six mois.

• *Zyra Shqiptare për të Drejtën e Autorit i propozon Ministrit të Turizmit, Kulturës, Rinisë dhe Sporteve pezullimin e licencës së agjencive "ALBAUTOR" dhe "AKDIE"* (Communiqué de presse du Bureau albanais du droit d'auteur, janvier 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16296>

SQ

Ilda Londo

Institut albanais des médias

La Commission parlementaire sur les médias clôt le débat sur la nouvelle loi relative aux services de médias audiovisuels

Le 30 janvier 2013, la Commission parlementaire sur l'éducation et l'information du public a clos le débat sur l'ensemble des articles du projet de loi sur les services de médias audiovisuels. La nouvelle loi remplacera la loi n°8410 sur la radio et la télévision publiques et privées. Les débats sur la révision de la loi actuelle sont en cours depuis 2007.

Les discussions initiales portaient sur la modification de la législation existante, mais par la suite, un nouveau projet de loi a été rédigé en vue d'harmoniser la législation nationale avec la Directive Services de médias audiovisuels de l'Union européenne (2010/13/UE). Jusqu'à présent, les discussions ont été longues et infructueuses en raison des tensions politiques au sein du Parlement, d'une crise politique et pour divers autres motifs de retard.

Les membres de la Commission n'ont toujours pas réussi à s'entendre sur la procédure de nomination des membres des nouveaux organes de régulation, l'Autorité des médias audiovisuels et le Conseil de direction du radiodiffuseur public. L'absence de consensus au sein de la Commission sur cette question cruciale pourrait encore retarder l'approbation de la nouvelle loi.

En l'état actuel du projet, les membres de la Commission ont convenu d'élire les membres des organes de régulation sur la base d'une répartition des candidats entre l'opposition et la majorité au pouvoir. La polémique est apparue au sujet du dernier membre, car chacune des deux instances régulatrices compte un nombre impair de membres. Les représentants de l'opposition exigent que le dernier membre ne puisse être élu qu'avec l'accord des deux parties, tandis que la majorité au pouvoir estime qu'en l'absence de consensus, le dernier membre devrait pouvoir être élu à la majorité des voix. Sachant qu'il s'agit d'un point crucial pour le futur fonctionnement des organes de régulation et la mise en œuvre de la nouvelle loi, il reste à voir comment cette question sera résolue et quelles seront les implications.

• *Ligji i Medias, mbetet pezull formula e dy institucioneve* (Loi sur les médias, la procédure de constitution de deux institutions reste à définir, janvier 2013) SQ

Ilida Londo
Institut albanais des médias

AT-Autriche

La section vidéo de la page d'accueil d'un quotidien est un service à la demande soumis à une déclaration obligatoire

Dans une décision du 13 décembre 2012, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) établit que la section vidéo de la page d'accueil du site internet d'un quotidien remplit tous les critères d'un service à la demande au sens visé à l'article 2, n°4 en lien avec le n°3 de l'*Audiovisuelle Mediendienste-Gesetz* (loi sur les services de médias audiovisuels - AMD-G). En vertu de l'article 9 de l'AMD-G, cet espace vidéo est donc soumis à une obligation de déclaration auprès de l'autorité de régulation.

Le quotidien *Tiroler Tageszeitung* exploite sur le site www.tt.com un portail d'actualité qui comprend, entre autres, l'édition en ligne du quotidien. Dans le cadre du sous-domaine video.tt.com, l'opérateur propose des vidéos classées par rubriques (entre autres « Chronique », « Culture », « Politique », « Économie »). La conception de la section vidéo est similaire au reste du site et présente les mêmes éléments de navigation courants.

L'opérateur fait valoir que les vidéos présentées constituent un simple complément au reste du site. Il ne saurait y avoir de service à la demande puisque les vidéos ne sont pas l'objet principal de l'offre globale. En outre, en termes de contenu, il s'agit de brèves séquences vidéo qui ne présentent pas la caractéristique d'être de type télévisuel, au sens du considérant 24 de la Directive Services de médias audiovisuels (2010/13/UE - Directive SMAV).

Le BKS ne partage pas ce point de vue. Tout d'abord, il ne voit pas ce qui permet de réfuter la similarité des séquences vidéo des différentes catégories avec des contenus de type télévisuel. En termes de contenu et de présentation, les vidéos ne sont pas différentes des émissions classiques diffusées dans le cadre des programmes télévisés linéaires. En outre, les dispositions légales ne fixent aucun seuil minimal pour la durée d'une émission.

Le BKS estime que la section vidéo ne peut pas être classée comme une simple annexe audiovisuelle du site du quotidien. Les vidéos font partie d'un sous-domaine autonome réservé exclusivement (à l'exception de brefs descriptifs) à des contenus audiovisuels, qui constituent une offre « consommable », même dénuée de toute contribution textuelle. La forme et le contenu des informations accessibles sur ce sous-domaine confirment que les vidéos collectées n'ont pas une simple fonction auxiliaire ou accessoire aux seules fins d'illustrer un texte particulier. Le catalogue

d'émissions proposé dans la section « Vidéo » constitue donc une offre distincte et indépendante du reste de l'offre du site www.tt.com et doit être appréciée séparément. Sur la base de la Directive SMAV, les offres de ce type sont soumises, en qualité de services de médias audiovisuels à la demande, à une obligation de déclaration et à toute la réglementation correspondante, conformément à l'AMD-G.

• *Entscheidung des BKS vom 13. Dezember 2012 (GZ 611.191/0005-BKS/2012)* (Décision du BKS du 13 décembre 2012 (affaire 611.191/0005-BKS/2012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16327>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

BE-Belgique

Amende infligée au radiodiffuseur flamand de service public pour la diffusion à l'écran du logo Red Bull et de la marque Burton

Au cours de l'émission *Café Corsari sur één*, diffusée par l'une des chaînes du radiodiffuseur flamand de service public VRT, le snowboarder Seppe Smits avait été interviewé au sujet de la Coupe du monde de snowboard d'Anvers. Il portait une casquette sur laquelle figurait le logo de son parrain Red Bull et un tee-shirt portant la marque d'un autre parrain, Burton. Pendant l'interview de Seppe Smits, ainsi que lors de l'interview de deux autres invités de l'émission, le logo de Red Bull et la marque Burton étaient apparus à l'écran à plusieurs reprises. Le *Vlaamse Regulator voor de Media* (Régulateur flamand des médias - VRM) a estimé qu'il s'agissait en l'espèce d'une infraction à l'article 100, § 1, 3°, du *Mediadecreet* (loi flamande relative à la radiodiffusion) et a précisé que le placement de produit est uniquement autorisé sous réserve que l'importance accordée aux produits insérés dans le programme ne soit pas excessive.

Le radiodiffuseur de service public estimait en revanche que les références à cette marque et à ce logo ne pouvaient être considérées comme du placement de produit, dans la mesure où il ne percevait aucune rémunération ni contrepartie pour leur diffusion à l'écran. Il précisait en outre qu'il n'avait aucune intention de faire la promotion des deux parrains du snowboarder et soulignait qu'en définitive il avait fait de son mieux pour éviter la diffusion de marques et de logos dans ses programmes. Il avait par exemple avant l'interview demandé à Seppe Smits de retirer sa casquette, mais ce dernier avait refusé de le faire.

Il revenait donc au VRM d'examiner si l'émission concernée avait fait la promotion de produits de Red

Bull et Burton afin de déterminer l'existence d'un placement de produit dans le programme en question. Le VRM considérait que cette présentation positive de marques et de logos se traduisait par une attitude positive du public à l'égard de ces produits. Compte tenu de ces éléments, il a estimé qu'il était raisonnablement permis de supposer que certains téléspectateurs de l'émission se laisseraient ainsi convaincre d'acquiescer les produits concernés. Le VRM a par conséquent conclu que la présentation systématique à l'écran de marques ou de logos au cours de programmes vise à favoriser, au moins indirectement, les produits, les services ou l'image de ces sociétés. En outre, en interviewant le snowboarder, le radiodiffuseur de service public avait délibérément choisi de diffuser à l'écran cette marque et ces logos en contrepartie de l'interview accordée. Dans ce cas de figure, cette présentation s'apparente à un produit commercial et, par conséquent, devrait être considérée comme une contrepartie. Dans la mesure où VRM a souligné que l'interview de Seppe Smits devait être appréciée comme une aide à la production en faveur du radiodiffuseur de service public, les diverses apparitions à l'écran du logo Red Bull et de la marque Burton devraient être qualifiées de placement de produit. En règle générale, le placement de produit est autorisé dans les programmes des radiodiffuseurs, sous réserve toutefois que les programmes concernés n'accordent pas une importance excessive au produit, au service ou à la marque en question. Le VRM a estimé que les radiodiffuseurs peuvent modifier l'apparition à l'écran des marques ou des logos des parrains de la personne qu'ils interviewent. Cependant, au terme de l'interview de Seppe Smits, le logo et la marque étaient apparus à l'écran 35 fois au cours d'une période de 200 secondes. Le VRM en a donc conclu que le radiodiffuseur de service public avait dépassé les limites acceptables de l'importance qui pouvait être accordée à un produit dans un programme comportant du placement de produit. Red Bull et Burton ont par conséquent bénéficié d'une mise en avant excessive, en violation de l'article 100, § 1, 3. Compte tenu de la gravité de l'infraction, le VRM a décidé d'infliger au radiodiffuseur une amende de 5 000 EUR.

• *VRM t. VRT, Beslissing 2012/036, 17 december 2012* (VRM c. VRT, Décision n° 2012/036, 17 décembre 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16320>

NL

Katrien Lefever

*iMinds - Interdisciplinary Centre for Law and ICR
(ICRI), KU Leuven*

BG-Bulgarie

Position du CEM sur le parrainage des fabricants ou distributeurs de médicaments disponibles sur ordonnance

Le 18 janvier 2013, après avoir consulté la *Bulgarian Drug Agency* (agence bulgare des médicaments - BDA), l'autorité des médias Съвет за електронни медии (conseil des médias électroniques - CEM) a publié un avis sur le parrainage des services de médias par des fabricants ou des distributeurs de médicaments. Le CEM a sollicité la BDA concernant l'interprétation d'une disposition pertinente de la loi sur les médicaments à usage humain (LMUH).

Selon l'article 244, paragraphe 1 de la LMUH, est considérée comme publicité pour des médicaments toute forme d'information, de présentation, de promotion ou d'offre visant à encourager la prescription, la vente ou l'utilisation d'un médicament.

D'autre part, l'article 244, paragraphe 2 de la LMUH fournit une liste exhaustive des cas qui ne sont pas considérés comme de la publicité. Or, cette liste ne comprend pas les messages dits de parrainage contenant des informations relatives à un médicament.

Par conséquent, la BDA et le CEM considèrent que la diffusion du nom commercial des médicaments, la présentation visuelle de leur emballage et la fourniture d'informations à leur sujet doivent être traitées comme de la publicité destinée au public en vertu de la LMUH. Ces opérations sont donc soumises à un régime d'autorisation, même si elles font partie d'un contrat de parrainage.

Par ailleurs, lorsque la publicité a pour seul but de rappeler au public un médicament déjà connu, elle peut ne comporter que son nom de marque et le nom international non breveté du principe actif, conformément à l'article 5, paragraphe 5 du Règlement n° 1/25.01.2012 sur les exigences relatives à la publicité des médicaments. Ce règlement sert de référence pour l'autorisation des publicités en faveur de médicaments. Les exigences requises portent aussi bien sur l'emballage que sur le contenu des articles, des émissions et des films.

Ni la LMUH, ni le règlement ne mentionnent le parrainage au sens défini par la loi sur la radio et la télévision (LRT). Par conséquent, la BDA considère que les messages de parrainage doivent être traités comme de la publicité et conclut que le parrainage de médicaments disponibles uniquement sur ordonnance ne peut être autorisé.

• ПРЕССЪОБЩЕНИЕ Спонсорство на медийни услуги от фармацевтични производители и /или търговци с лекарствени продукти (Communiqué de presse du CEM, 18 janvier 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16335>

BG

Rayna Nikolova
Nouvelle université bulgare de Sofia

ES-Espagne

Amende infligée à Mediaset pour non-respect des engagements pris dans le cadre de la fusion entre Telecinco et Cuatro

Le 6 février 2013, la *Comisión Nacional de la Competencia* (Commission nationale de la concurrence - CNC) a conclu que *Mediaset España Comunicación, SA* (propriétaire de *Telecinco*) n'avait pas respecté sa résolution du 28 octobre 2010 sur la fusion des radiodiffuseurs télévisuels *Telecinco* et *Cuatro* et qu'il avait par conséquent porté gravement atteinte à l'article 62.4.c) de la loi espagnole n° 15/2007 du 3 juillet 2007 relative à la concurrence. En vertu de l'article 63.1.c) de cette dernière, la CNC a infligé à *Mediaset* une amende de 15 600 000 EUR.

Le 28 octobre 2010, la CNC avait en effet approuvé la fusion des chaînes de télévision *Telecinco* et *Cuatro*, soumise aux engagements pris par la chaîne de *Mediaset* (voir IRIS 2011-1/25). Le 6 juin 2012, la CNC avait engagé des poursuites officielles contre *Mediaset* (propriétaire de *Telecinco*) sur la base des allégations suivantes :

- *Mediaset* n'avait pas respecté l'obligation faite aux sociétés de publicité *Publiespaña* et *Publimedia* d'avoir une gestion distincte l'une de l'autre, puisque les organes de direction de ces deux sociétés étaient composés des mêmes personnes.

- *Mediaset* avait sans aucun motif différé sa décision de renoncer à ses droits de préemption pour l'acquisition de contenus audiovisuels et avait également retardé ou omis l'octroi de droits d'option pour l'ajustement des modalités du contrat en vigueur. *Mediaset* avait par ailleurs inséré des clauses abusives dans certains contrats portant sur l'acquisition de contenus audiovisuels.

- la CNC a tout d'abord démontré que *Mediaset* n'avait pas respecté son engagement pris à l'égard du marché publicitaire en mettant en œuvre une stratégie qui vise dans les faits à lier la vente de temps publicitaire sur ses différentes chaînes. Cette stratégie a été renforcée par la récente mise en place par *Mediaset* d'un nouveau modèle de commercialisation d'espaces publicitaires.

• *Press release of the CNC, 7 February 2013* (Communiqué de presse de la CNC, 7 février 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16324>

EN

Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel

Amende infligée à Prisa et Telefónica

L'offre « Trío Plus », lancée par Digital Plus (Prisa), DTS et Telefónica, propose un accès à la télévision numérique et à internet en haut débit (ADSL).

Le 28 janvier 2010, la *Comisión Nacional de Competencia* (Commission nationale espagnole de la concurrence - CNC), avait ouvert une enquête sur l'offre « Trío Plus », financée par Prisa, DTS et Telefónica, à l'issue de laquelle les parties concernées s'étaient engagées à respecter l'obligation selon laquelle les produits commercialisés dans une offre commune (« Trío Plus » ou autre) devraient être également proposés séparément à un tarif similaire.

Les parties se sont néanmoins lancées dans la commercialisation d'une nouvelle offre « Digital + Mini » par l'intermédiaire de l'offre « Trío Plus ». La CNC a donc ouvert une nouvelle enquête en estimant qu'il s'agissait là d'une infraction à la résolution du 28 janvier 2010.

L'article 62.4.c de la loi espagnole relative à la concurrence précise que toute violation d'une résolution, d'un accord ou d'un engagement pris en vertu de l'application de cette loi constitue une grave infraction. La CNC a donc engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de Prisa, DTS et Telefónica, qui s'est soldée par la Résolution du 23 janvier 2013 établissant que ce manquement constituait une grave infraction. La CNC a donc condamné conjointement et solidairement Prisa et DTS à une amende de 88 387 EUR, tandis que Telefónica s'est vue condamnée à verser 100 259 EUR.

• *Resolución de la Comisión Nacional de la Competencia (Expediente SNC/0016/11 DIGITAL+MINI), 23 de Enero de 2013* (Résolution de la CNC, Affaire SNC/0016/11 DIGITAL+MINI, 23 janvier 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16342>

ES

Laura Marcos & Enric Enrich
Enrich Advocats - Barcelona

FR-France

Emissions traitant d'affaires judiciaires et droit à l'oubli

La 17^e chambre du TGI de Paris ainsi que le CSA ont été tour à tour saisis de la question de l'utilisation et la diffusion de l'image des personnes détenues, au regard de leur vie privée et d'un droit à l'oubli invoqué par ces dernières. Dans le cadre de l'émission « Enquêtes criminelles », diffusée sur la chaîne W9, avait été présenté un reportage retraçant une célèbre affaire dans laquelle quatre militaires ont été condamnés en 1991 à la réclusion criminelle à perpétuité pour viols et meurtres avec actes de barbarie. L'un des condamnés, incarcéré depuis plus de 21 ans, et qui poursuit un doctorat en informatique et est salarié d'une société de services informatiques, a fait citer en justice la société de production ainsi que la chaîne de télévision, pour demander réparation du préjudice subi au titre de l'atteinte à son droit à l'image et à la vie privée. Il demandait en outre l'interdiction de la rediffusion de l'émission ou, à tout le moins, l'anonymisation du programme. Il soutenait en effet que les images le représentant avaient été diffusées dans son autorisation, en violation de l'article 9 du Code civil qui consacre le droit à la vie privée. Le tribunal rappelle le principe selon lequel la protection instaurée par l'article 9 du Code civil peut céder devant la liberté d'informer sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, justifié par certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général, et qu'il appartient donc au juge de rechercher leur équilibre et de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime. Or, l'image du demandeur apparaît dans le documentaire litigieux soit au moyen de photographies d'identité prises dans le cadre de ses fonctions militaires, soit sur les clichés et films pris lors du procès d'assises. Ces documents sont jugés constituer une illustration pertinente d'un sujet d'intérêt général, s'agissant de relater une affaire judiciaire ayant pris à l'époque le caractère d'un événement public ayant contribué à relancer le débat sur la peine de mort. Le tribunal juge qu'aucune atteinte au droit à l'image du demandeur n'a été comise.

Examinant la prétendue atteinte à la vie privée du demandeur, le tribunal constate que les faits criminels et le contexte de l'affaire ont été licitement révélés par les comptes rendus judiciaires. Le fait qu'ils soient à nouveau relatés ne peut être considéré comme illégitime, même s'ils ne se rattachent pas directement à un fait d'actualité. En outre, le reportage ne révèle aucun élément de la vie actuelle du demandeur. Enfin, le tribunal juge que ce dernier ne saurait invoquer un droit à l'oubli qui n'est consacré par aucun texte et qui, en l'espèce, ne peut prévaloir sur le droit du pu-

blic à une information libre, complète et objective sur une affaire pénale, dès lors que le reportage litigieux révèle à la connaissance du public des faits qui ont donné lieu à un débat judiciaire puis à une condamnation définitive des protagonistes. De plus, le tribunal relève que le réalisateur n'a pas manqué à ses devoirs de prudence et d'objectivité dans la relation des faits commis par le demandeur et dans la description qu'il fait de ce dernier, lequel au demeurant ne conteste pas la réalité des informations contenues dans l'émission. Dès lors, aucune atteinte invoquée n'est retenue et le demandeur est intégralement débouté de ses demandes.

Le CSA a été quant à lui amené à se prononcer sur l'émission *Faites entrer l'accusé*, qui retrace les grandes affaires criminelles françaises, diffusée sur France 2. Il a invité la chaîne à concilier l'information du public avec la protection des personnes et de leur entourage, et a préconisé de faire en sorte que ne soient pas reconnaissables les éléments liés à l'affaire qui ne sont pas strictement nécessaires à l'information du public. Il a également écrit à l'ensemble des éditeurs qui diffusent des émissions traitant d'affaires judiciaires passées ou en cours, afin de leur rappeler leurs obligations et leur faire part de ces mêmes préconisations.

• TGI de Paris, 17e ch. Civ., 14 janvier 2013 - T. El Borgi c. Métropole Télévision et a. FR

Amélie Blocman
Légipresse

Réévaluation judiciaire du financement respectif des coproducteurs d'un film

Une société de coproduction cinématographique de longs métrages qui avait signé avec deux producteurs délégués un contrat pour la coproduction du film « Sans arme, ni haine, ni violence », sorti en 2008, a assigné ces derniers en justice, considérant qu'ils avaient enfreint les dispositions contractuelles en ne respectant ni le devis et plan de financement contractuel, ni le scénario du film. Elle estimait que les producteurs délégués avaient présenté un devis surévalué pour obtenir un surplus de financement, et qu'ils s'étaient octroyé une rémunération très supérieure à celle convenue entre eux. En cherchant à faire des économies à leur seul profit, les intéressés auraient ainsi porté atteinte de façon substantielle au scénario, le film produit n'étant pas selon elle conforme au film prévu. Ainsi, ses résultats ne correspondent pas à ceux qu'elle escomptait compte tenu du budget initial et de l'investissement qu'elle avait consenti. Elle demandait donc réparation du préjudice ainsi subi.

Le tribunal de commerce constate que le contrat de coproduction signé entre les parties à l'instance prévoyait un devis du film de 10,8 millions EUR avec

un apport des producteurs délégués de 4,1 millions EUR soient 63 % des besoins de financement après prise en compte de l'apport des diffuseurs, et que « toute modification du devis ne pourra être apportée sans l'accord conjoint des parties ». Or le coût final du film s'établit en réalité à 7,4 millions EUR, avec un apport des producteurs délégués de 26 % du besoin de financement. Le détail de ce coût final montre que les charges de personnel liées au producteur délégué et producteur exécutif s'élevaient à 1,2 million EUR alors que le devis initial prévoyait 670 000 EUR et que cette augmentation de + 84 % n'a fait l'objet d'aucun accord entre les parties. Ainsi, le devis et le plan de financement définitifs montre un déséquilibre au profit des producteurs délégués par rapport à l'équilibre contractuellement convenu. Faute d'éléments prouvant que la société de coproduction demanderesse aurait accepté de maintenir son financement inchangé malgré la restriction du budget et la baisse de l'apport des producteurs, le tribunal juge qu'il y a lieu de recalculer les financements respectifs des parties en fonction du besoin de financement réel. Pour respecter l'équilibre initial du financement accepté par les parties et compte tenu du coût réel du film, le financement de la société demanderesse aurait dû être de 687 000 EUR et non pas de 1,7 million EUR. Le tribunal condamne donc les producteurs délégués défendeurs à rembourser ce trop perçu de plus d'1 million EUR à la demanderesse. Il la déboute en revanche de sa demande de dommages et intérêts pour perte de chance, jugeant qu'elle n'apporte aucun élément permettant d'établir que la baisse du budget du film aurait un impact direct sur les recettes. De même les manquements allégués concernant le scénario, qui visent la forme et non le fond du film, celle-ci résultant en vertu du contrat de coproduction du choix des producteurs délégués, ne sont pas constitutifs d'une faute. Enfin, le tribunal fait droit à la demande de publication judiciaire de la décision dans quatre journaux (quotidiens et de cinéma).

• Tribunal de commerce de Paris (8e ch. contentieuse), 5 février 2013 - SA Studio 37 c. Vertigo Productions et Elia Films FR

Amélie Blocman
Légipresse

LE CSA encadre la diffusion de brefs extraits de compétitions sportives

La loi du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs a modifié l'article L. 333-7 du Code du sport en prévoyant que : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les conditions de diffusion des brefs extraits (de compétitions sportives) après consultation du Comité national olympique et sportif français et des organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5. » (voir IRIS 2012-3/22). Le Code du sport garantit

depuis 1984 à son article L. 333-7, au nom du droit du public à l'information, le droit des chaînes à diffuser de brefs extraits de manifestations sportives dont les droits sont détenus par un autre éditeur. Le décret d'application prévu n'ayant jamais été adopté, la loi du 13 juillet 1992 a repris les grandes lignes d'un code de bonne conduite établi par les principaux diffuseurs, le Comité national olympique, le CSA, les syndicats de journalistes sportifs, etc. Le régime retenu était l'application au domaine sportif du droit de citation issu de la législation relative aux droits voisins du droit d'auteur (le diffuseur doit pouvoir se prévaloir de l'identification de la source, de la brièveté de la citation et de l'incorporation de la citation à une œuvre d'information). Cependant, deux incertitudes majeures demeuraient, tenant à l'interprétation des notions d'« émission d'information » et de « brefs extraits », ce qui donna lieu à des contentieux judiciaires. Fort de ses nouvelles prérogatives issues de la loi du 1er février 2012, le CSA avait ouvert une consultation publique afin de recueillir les observations de l'ensemble des acteurs concernés et déterminer les modalités pratiques de l'exercice de ce droit de diffusion. C'est chose faite, puisque le CSA a publié une délibération, datant du 15 janvier 2013, qui définit les « conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public ayant donné lieu à la concession de droits d'exploitation audiovisuelle ». Le texte adopté, entré en vigueur le 1er février 2013, est applicable à l'ensemble des services de télévision établis en France, et à leurs services de médias audiovisuels à la demande. Alors que le projet initial de délibération, rendu public par le CSA en septembre 2012, autorisait la diffusion de ces extraits sur internet, « sur des pages ou espaces clairement identifiés, consacrés à la diffusion de contenus d'actualité générale ou sportive et éditorialisés au sein d'une offre audiovisuelle, qui ne peut être restreinte aux seules images acquises au titre du droit aux brefs extraits », ces dispositions ont été supprimées de la délibération finale. Est donc interdite toute diffusion de brefs extraits sur internet, sauf via les sites de télévision de rattrapage.

La délibération précise que les chaînes détentrices des droits ne doivent pas « faire obstacle à la diffusion par un autre service de télévision et des services de médias audiovisuels à la demande », dans le respect de deux conditions : la diffusion doit avoir lieu après la fin de la première diffusion du programme du service détenteur de droits et la chaîne initialement détentrice des droits doit être clairement identifiée, lors de la diffusion de chaque extrait, pendant une durée minimale de cinq secondes. Le texte précise également les programmes au sein desquels la diffusion des brefs extraits pourra intervenir, à savoir les « émissions d'information », entendues comme : les journaux télévisés et les bulletins d'information réguliers, les magazines sportifs pluridisciplinaires ou d'information générale, et enfin les magazines sportifs unidisciplinaires. La durée de diffusion ne doit pas excéder une minute trente secondes par heure d'an-

tenue et par journée de compétition ou d'événement.

• Délibération du CSA n°2013-2 du 15 janvier 2013 relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public, JORF, 30 janvier 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16344>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Amendes infligées par le régulateur à des services de vidéo à la demande pour ne pas avoir assuré la protection des mineurs contre les contenus pornographiques

Le régulateur britannique des communications, l'Ofcom, a infligé une amende à deux services de vidéo à la demande (VoD) détenus par *Playboy*, *Demand Adult* et *Playboy TV*, pour avoir omis de vérifier efficacement l'âge des utilisateurs qui accèdent à des sites pornographiques.

Contrairement aux autres sites web, les services à la demande bénéficient d'un régime de corégulation et sont réglementés par la loi relative aux communications de 2003. Cependant, bien que l'Association de télévision à la demande (ATVOD) ait été désignée comme l'instance appropriée de régulation du contenu éditorial de ces services, l'Ofcom reste habilité à infliger des sanctions (voir IRIS 2012-9/26). Le règlement de l'ATVOD, qui transpose les dispositions de la Directive Services de médias audiovisuels, précise que « lorsqu'un service de programmes à la demande comporte des contenus susceptibles de porter gravement atteinte à l'épanouissement physique, mental ou psychique des mineurs de moins de 18 ans, le contenu en question doit être proposé de telle manière que ces mineurs ne puissent ni voir ni entendre le contenu litigieux dans des conditions normales ». Cette exigence pourrait se traduire par l'obligation d'utiliser exclusivement une carte de crédit et d'interdire l'utilisation d'une carte de débit pouvant être utilisée par les mineurs de moins de 18 ans.

Demand Adult comportait des contenus à caractère pornographique accessibles en cliquant sur la touche à l'écran « Entrez, j'ai plus de 18 ans » et l'utilisateur pouvait alors, au moyen d'une carte de débit, accéder à d'autres contenus. *Playboy TV* imposait en outre aux utilisateurs de son site d'indiquer eux-mêmes leur âge afin d'accéder au site principal. Le contenu de la page d'accueil présentait des scènes à caractère sexuel non explicites et une carte de débit suffisait pour accéder à des contenus pornographiques.

L'Ofcom a conclu dans ces deux affaires à l'absence d'un système efficace de vérification de l'âge et a estimé que cette infraction grave, répétée et irresponsable méritait la prise d'une sanction financière. *Deman Adult* et *Playboy TV* se sont ainsi respectivement vus infliger respectivement des amendes de 65 000 GBP et 35 000 GBP.

• *Sanction : Decision by Ofcom Imposed on Playboy TV/Benelux Limited for the provision of the On-Demand Programme Service "Demand Adult" (www.demandadult.co.uk) from 31 May 2012 to 24 July 2012, decision of 16 January 2013* (Sanction : Décision infligée par l'Ofcom à *Playboy TV/Benelux Limited* pour la fourniture du service de programmes à la demande « *Deman Adult* » entre le 31 mai 2012 et le 24 juillet 2012, décision du 16 janvier 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16312>

EN

• *Sanction : Decision by Ofcom to be imposed on Playboy TV/Benelux Limited for the provision of the On-Demand Programme Service "Playboy TV" (www.playboytv.co.uk) from 31 May 2012 to 24 July 2012. Decision of 16 January 2013* (Sanction : Décision infligée par l'Ofcom à *Playboy TV/Benelux Limited* pour la fourniture du service de programmes à la demande « *Playboy TV* » entre le 31 mai 2012 et le 24 juillet 2012. Décision du 16 janvier 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16313>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

Amende infligée par l'Ofcom à un radiodiffuseur après lui avoir retiré ses licences

L'Ofcom, le régulateur britannique des télécommunications a infligé une amende de 25 000 GBP à un radiodiffuseur arabe pour avoir fait la promotion d'un mouvement politique tunisien. Le régulateur a en effet estimé que le radiodiffuseur *Al Mustakillah Television Ltd* avait enfreint les principes d'impartialité et les dispositions applicables aux reportages à caractère politique dans deux de ses programmes diffusés au moment des élections générales qui se sont tenues en Tunisie en octobre 2011. L'Ofcom a exceptionnellement décidé de prendre cette sanction, bien qu'il ait retiré l'an dernier à *Al Mustakillah Television Ltd* ses licences britanniques de radiodiffusion en raison de la gravité de l'infraction et afin de « dissuader efficacement les autres titulaires de licences qui seraient tentés d'agir de la sorte ».

Trois téléspectateurs s'étaient plaints de deux programmes faisant la promotion de la Pétition populaire pour la liberté, la justice et le développement, manifeste rédigé par M. Mohamed Hamdi Elhachmi, qui avait été invité dans les deux programmes en question. M. Hamdi était par ailleurs l'unique dirigeant de *Al Mustakillah*, l'unique administrateur et actionnaire majoritaire de sa société organisée en holding et la seule personne tenue de se conformer aux règles de l'Ofcom. A cet égard, l'Ofcom a estimé que M. Hamdi était « la personne responsable du service proposé » et qu'il avait donc enfreint l'article 5.4 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom, selon lequel les programmes ne doivent exprimer ni l'avis, ni l'opinion de la personne qui fournit le service sur des questions

politiques controversées et de politique publique actuelle.

L'Ofcom a conclu que le premier programme, diffusé avant les élections, comportait pour l'essentiel des déclarations élogieuses à l'égard de la Pétition populaire et des propos péjoratifs à l'égard des autres partis politiques, enfreignant ainsi les articles 6.1 (la couverture des élections), 5.11 (l'exigence d'impartialité) et 5.12 (la nécessité de présenter un nombre significatif de points de vue). Le second programme a enfreint l'article 5.5 dans la mesure où le radiodiffuseur n'a pas démontré qu'au cours de ses programmes dans leur ensemble, les points de vue des autres partis avaient été exprimés.

Le radiodiffuseur *Al Mustakillah Television Ltd* soutenait qu'il avait invité les dirigeants des autres partis à participer à la dernière des émissions, mais qu'ils avaient refusé de le faire. Il a par ailleurs affirmé que les partis signataires à la Pétition populaire, ainsi que M. Hamdi lui-même, avait été exclus des principaux médias tunisiens, et ce malgré l'important soutien électoral dont ils jouissaient.

L'Ofcom a examiné le droit à la liberté d'expression du radiodiffuseur *Al Mustakillah* au vu des exigences en matière d'impartialité prévues par le code et a conclu que cette infraction commise par le radiodiffuseur justifiait la prise d'une sanction statutaire. Bien qu'en novembre 2012 *Al Mustakillah Television Ltd* se soit vu retirer ses licences de radiodiffusion télévisuelle, l'Ofcom réaffirme le bienfondé de la sanction prise au vu de la gravité de l'infraction, de l'éventuelle influence de cette dernière sur le résultat des élections générales tunisiennes et, même si la chaîne ne relevait plus de sa compétence, l'Ofcom estime qu'elle aurait « un effet dissuasif efficace qui inciterait les autres titulaires de licences à se conformer au code ».

Afin de déterminer le montant de l'amende, l'Ofcom s'est inspiré de précédentes affaires comme la décision prise en 2007 à l'encontre de *Islam Channel* au sujet de la candidate du Parti Respect, Yvonne Ridley (30 000 GBP), l'affaire *Talksport* de 2008 dans laquelle le présentateur James Whale avait exhorté les téléspectateurs à voter en faveur de Boris Johnson (20 000 GBP) et la chaîne *Aden Live* en 2012 qui avait exprimé son soutien au mouvement yéménite revendiquant l'indépendance du Sud du pays (10 000 GBP).

• *Decision by Ofcom Imposed on Al Mustakillah Television Limited in respect of the service : Al Mustakillah Television, 4 January 2013* (Décision prise par l'Ofcom à l'encontre de *Al Mustakillah Television Limited* pour sa chaîne *Al Mustakillah Television*, 4 janvier 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16314>

EN

Glenda Cooper

Centre de droit et de journalisme, Université de Londres

IE-Irlande

Renouvellement des efforts visant au blocage des sites de partage de fichiers

Le 6 décembre 2012, quatre maisons de disques (EMI, Sony, Warner et Universal) ont à nouveau saisi la justice pour demander le blocage de l'accès des internautes irlandais au site de partage de fichiers *The Pirate Bay*. Il s'agit de la première action en justice intentée au titre de la législation controversée d'ordonnance en matière de droit d'auteur, adoptée en février 2012 (voir IRIS 2012-4/31).

La réglementation de 2012 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (*European Union (Copyright and Related Rights) Regulations 2012 (S.I. No. 59/2012)*) permet au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin de saisir la Haute Cour pour lui demander de prendre une ordonnance à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour enfreindre un droit d'auteur ou un droit voisin de l'œuvre concernée. *The Pirate Bay* fait déjà l'objet d'un blocage par un autre fournisseur d'accès internet, *Eircom*, sans que ce blocage ait été ordonné par un tribunal. Les maisons de disques souhaitent que des ordonnances soient prises contre les cinq fournisseurs qui ont délibérément choisi de ne pas bloquer l'accès au site *The Pirate Bay*, à savoir *UPC*, *Vodafone*, *Imagine*, *Digiweb* et *Hutchinson 3G*.

Cette demande des maisons de disques a tout d'abord été reportée pour permettre aux parties de se concerter afin de réduire leurs différences techniques, notamment. Les médias ont ensuite précisé que les maisons de disques avaient par ailleurs indiqué avoir identifié 260 autres sites dont la position sur cette question était discutable et qu'elles souhaitaient également le blocage de l'accès à ces sites.

Le 29 janvier 2013, lorsque l'affaire a été renvoyée devant la justice, *Digital Rights Ireland Limited*, une organisation créée pour la défense des droits civiques et des droits de l'homme à l'ère du numérique, a demandé à intervenir dans la présente procédure en qualité d'*amicus curiae*, à savoir amie de la cour. Dans la mesure où aucune partie à la procédure ne s'est opposée à la demande de *Digital Rights Ireland Limited*, le juge a indiqué qu'il se prononcerait le 25 février 2013 sur la requête dont il a été saisi.

• *European Union (Copyright and Related Rights) Regulations 2012 (S.I. No. 59/2012)* (Réglementation de l'Union européenne de 2012 sur le droit d'auteur et les droits voisins)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15724>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

L'autorité de régulation des médias adopte une directive sur la protection du pluralisme des médias

L'autorité macédonienne de régulation des médias, le Conseil de l'audiovisuel, a adopté une *Прирачник за оценување на медиумскиот плурализам* (directive pour évaluer le pluralisme des médias) visant à fournir au Conseil les outils nécessaires pour adapter ses processus décisionnels aux fins de la promotion du pluralisme des médias dans le pays. Ce document est une réponse à la remarque figurant dans le rapport d'étape de la Commission européenne pour 2012 qui faisait état de « [...] préoccupations généralisées concernant l'absence de pluralisme et l'auto-censure [...] ». Par ailleurs, la Commission européenne souligne que l'activité publicitaire intensive du gouvernement a un impact important sur la politique éditoriale : « Il subsiste des préoccupations quant au fait qu'une part importante des campagnes publicitaires financées par le gouvernement est orientée vers les médias soutenant le gouvernement. »

La directive comporte une dizaine de pages qui résumement les dispositions de la *Закон за радиодифузната дејност* (loi sur la radiodiffusion de 2005) sur la base du document de l'Ofcom « *Measuring Media Plurality : Ofcom's advice to the Secretary of State for Culture, Olympics, Media and Sport* » (Mesurer le pluralisme des médias : conseils de l'Ofcom au secrétaire d'Etat à la Culture, aux Jeux Olympiques, aux Médias et aux Sports.) La directive adapte le rapport de l'Ofcom au cadre juridique des médias en Macédoine, tout en définissant les éléments à prendre en compte lors de l'évaluation du pluralisme des médias :

1) Indicateurs servant à l'évaluation des conditions de base : les indicateurs de cette section évaluent dans quelle mesure l'environnement juridique crée les conditions requises pour promouvoir le pluralisme des médias et la liberté des médias. 2) Indicateurs servant à l'évaluation de la diversité des types et des genres de médias : cette section établit la liste des indicateurs permettant d'évaluer les genres des médias, utilisés par les radiodiffuseurs, ainsi que les garanties réglementaires qui assurent l'affectation indépendante des fonds au service public de radiodiffusion. 3) Indicateurs servant à l'évaluation du pluralisme politique : ces indicateurs permettent de mesurer s'il y a une représentation équilibrée des différentes orientations politiques, si le droit de rectification et de réponse est garanti, comment les dispositions juridiques en matière de publicité politique sont mises en œuvre durant les élections, etc. 4) Indicateurs servant à l'évaluation du pluralisme culturel : ces indicateurs permettent d'apprécier dans quelle

mesure les dispositions relatives aux œuvres audiovisuelles européennes sont mises en pratique, si les minorités nationales disposent de chaînes de télévision et de stations de radio dans leur langue maternelle, et dans quelle mesure des représentants des minorités sont employés dans les médias électroniques, en particulier dans le service public de radiodiffusion. 5) Indicateurs servant à l'évaluation du pluralisme géographique : cette section indique comment évaluer le niveau de production de contenus locaux et régionaux et le taux de pénétration des autres plateformes de distribution dans les différentes régions.

En ce qui concerne la promotion du pluralisme et de la liberté des médias, la Commission européenne préconise également, dans son rapport d'étape de 2012, que le Conseil de la radiodiffusion améliore sa politique en matière d'octroi et de retrait des licences : « Le Conseil de la radiodiffusion a également révoqué la licence de la chaîne de télévision TV A2 au motif que le contenu de la programmation n'était pas conforme aux exigences de la licence. Le Conseil de la radiodiffusion doit démontrer que cette décision résulte d'une approche non discriminatoire et transparente. »

- Прирачник за оценување на медиумскиот плурализам (Directive pour évaluer le pluralisme des médias, décembre 2012) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16300> MK
- Rapport d'étape 2012 sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine, SWD(2012) 332 final, 10 octobre 2012 <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16301> EN
- „Measuring Media Plurality : Ofcom's advice to the Secretary of State for Culture, Olympics, Media and Sport“, June 2012 (Mesurer le pluralisme des médias : conseils de l'Ofcom au secrétaire d'Etat à la Culture, aux Jeux Olympiques, aux Médias et aux Sports, juin 2012) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16302> EN

Borce Manevski

Consultant free-lance en médias et communications

MT-Malte

Directive de l'Autorité de la radiodiffusion sur les débats politiques

Le 16 janvier 2013, l'Autorité de la radiodiffusion a, pour la toute première fois, publié une directive visant à fixer les règles de conduite à respecter pendant les débats entre les dirigeants de partis politiques lors de la radiodiffusion de la campagne électorale par les médias audiovisuels. L'Autorité de la radiodiffusion y réaffirme sa volonté de veiller à ce que les dirigeants de partis politiques et leurs adjoints bénéficient lors de ces débats d'une égalité de traitement non seulement sur la base du temps d'antenne mais également en ce qui concerne le comportement et l'attitude du présentateur et du public. La responsabilité de garantir un traitement équitable à l'ensemble des dirigeants

de partis politiques, ainsi qu'à leurs adjoints, revient à présent intégralement au producteur, au présentateur et au radiodiffuseur. C'est au final le rédacteur en chef officiel qui fera les frais de toute procédure administrative sur ce point dont l'Autorité serait saisie.

Cette directive porte également sur le rôle du public au cours de ces programmes qui, en l'absence de régulation, serait susceptible de nuire à l'équilibre du programme. La répartition du public doit également refléter les points de vue des participants et des partis politiques présents dans l'émission. Aucun applaudissement ni autre forme d'interruption n'est autorisé au cours de ces débats, à l'exception du début et de la fin du programme. Une copie des règles de conduite qu'il convient de respecter dans l'émission, préalablement approuvées par les partis politiques et le producteur, doit être distribuée au public. Toute question d'un membre du public aux dirigeants politiques doit être proposée au producteur avant le début du programme. Il importe que les critères de sélection des questions reposent sur l'impartialité, la proportionnalité et l'équité, au sens de l'égalité de traitement. Les questions du public doivent également refléter cette égalité de traitement à l'égard des participants au débat.

Il importe que les questions soient pertinentes pour le débat politique national et qu'un même nombre de questions soient posées aux participants. Les membres du public se contentent de formuler leurs questions sans y ajouter de commentaires futiles ou d'autres questions. Les plans de coupe ou les réactions du public sont interdits lorsqu'un invité de l'émission répond à une question. Les plans rapprochés d'un membre du public sont autorisés lorsque ce dernier pose une question. Un plan de coup d'un membre du public est autorisé uniquement lorsqu'il pose directement une question à un dirigeant d'un parti ou à l'un de ses adjoints. Les plans de coupe et les plans larges du public sont autorisés pendant le débat, mais s'ils sont utilisés lors de la réponse des deux intervenants, leur répartition doit être équitable.

La directive aborde également le rôle des présentateurs, qui doivent notamment veiller à ce que dirigeants respectent le temps de parole qui leur est imparti, animer l'émission et s'assurer que les participants bénéficient d'une égalité de traitement. Le présentateur n'est pas habilité à commenter les interventions et réponses des dirigeants de partis, mais il lui est possible de leur demander en toute équité de se prononcer sur des faits découlant des questions formulées. La mission du présentateur n'est pas de prendre part au débat, mais se limite à poser des questions et à animer l'émission en faisant preuve d'impartialité, d'équité et de proportionnalité. Il doit par ailleurs veiller à ce que l'émission se déroule avec courtoisie, interdire toute interruption lorsque les dirigeants de partis s'expriment et utiliser tout son savoir-faire pour permettre aux téléspectateurs de suivre les débats. Le présentateur ne doit par ailleurs

faire aucun geste, signe ou mouvement qui pourrait distraire l'attention des invités de l'émission.

Enfin, s'agissant de la structure du programme, les participants doivent, avant le début de l'émission, se trouver à la place qui leur a été attribuée. Le présentateur doit présenter les participants et les inviter, l'un après l'autre, à se présenter en une minute et demi ou dans un autre laps de temps préalablement fixé et accepté par les participants. Le public peut, dans chaque partie du programme, poser jusqu'à deux questions ou plus en fonction de ce qui aura été convenu au préalable avec les participants. Ces derniers bénéficieront d'un temps de réponse équivalent. Une partie de l'émission sera consacrée à un débat ouvert entre les participants, qui bénéficieront d'un même cadrage. Les participants sont habilités à faire une déclaration de conclusion dont la durée doit être identique. L'ordre du débat est le suivant : le dirigeant de l'opposition débute et le Premier ministre conclut. Lors d'un débat entre les dirigeants adjoints, un accord devrait être conclu entre les représentants des partis et le producteur et, en l'absence d'un tel accord, l'ordre d'intervention est fixé par tirage au sort qui doit être précisé dans l'ordre de passage de l'émission.

Il convient que les thèmes abordés soient convenus entre les producteurs et les représentants des partis politiques, afin de garantir un traitement équitable et impartial. Aucune question par télévote sur la prestation des participants au cours du débat ne peut leur être posée. Lors d'une question politique par télévote, la chaîne a l'obligation de diffuser une mention précisant que le télévote ne constitue pas une étude scientifique et que son résultat ne reflète pas nécessairement l'opinion générale.

• *Direttiva tal-Awtorità tax-Xandir dwar regoli g147al Dibattiti bejn il Mexxejja Politici, 16.01.2013* (Directive de l'Autorité de la radiodiffusion sur la diffusion des débats entre les dirigeants de partis politiques, 16 janvier 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16316>

MT

Kevin Aquilina

Section de droit des médias, des communications et de la technologie, Faculté de droit, Université de Malte

NL-Pays-Bas

Amende infligée au radiodiffuseur néerlandais de service public pour infraction aux restrictions applicables à la promotion commerciale

télévisée destinée aux enfants baptisée « *Het Sprookjesboomfeest* ». Le 28 juin 2011, le *Commissariaat voor de Media* (Autorité néerlandaise des médias - CvdM) avait infligé au radiodiffuseur une amende de 120 000 EUR pour infraction à la loi néerlandaise relative aux médias, la *Mediawet* de 2008 (Mw). Le CvdM avait estimé que *Omroepvereniging Tros* avait porté atteinte au principe de neutralité commerciale en favorisant les intérêts commerciaux de tiers (article 2.141 (1) Mw) et en adoptant une attitude contraire aux dispositions en matière de parrainage applicables aux radiodiffuseurs de service public (article 2.89 (1) (b) Mw). La série « *Het Sprookjesboomfeest* », diffusée par *Omroepvereniging Tros*, faisait en effet l'éloge et la promotion des produits du parc d'attractions *De Efteling*, dans la mesure où celle-ci présentait l'attraction et la comédie musicale, toutes deux baptisées « *Sprookjesboom* », proposées par le parc.

Omroepvereniging Tros, après avoir contesté en vain la décision de la CvdM, avait saisi le tribunal d'instance d'Amsterdam qui, le 14 novembre 2012, a confirmé dans une large mesure la décision prise par la CvdM. Premièrement, dans la mesure où *Omroepvereniging Tros* n'était pas parvenu à imposer de restrictions contractuelles à la capacité du parc d'attraction d'utiliser la notoriété de la marque « *Sprookjesboom* » obtenue grâce à la série télévisée, le tribunal a conclu que le radiodiffuseur de service public avait servi les intérêts de *De Efteling*, portant ainsi atteinte à l'article 2.141 (1) Mw. Le juge a estimé que *Omroepvereniging Tros* n'était pas parvenu à dissiper ce doute. Deuxièmement, l'utilisation par *Omroepvereniging Tros* du nom « *Sprookjesboom* » ou « *Sprookjesboomfeest* » dans la série télévisée pourrait avoir incité les consommateurs à acheter et à utiliser des produits et des services associés au nom de l'attraction « *Sprookjesboom* » et au parc lui-même, constituant ainsi une violation de l'article 2.89 (1) (b) Mw. Le tribunal a cependant réfuté l'argument de la CvdM concernant les interprétations et spectacles musicaux, dans la mesure où les spectacles de la première saison avaient pris fin avant le début de la diffusion de la série télévisuelle et la seconde saison avait débuté plusieurs mois après la série télévisée. La décision de la CvdM a par conséquent été confirmée, mais l'amende infligée a été réduite à 108 000 EUR.

• *LJN : BY3391, Rechtbank Amsterdam, AWB 12/2446 WET, 14.11.2012* (Jugement rendu par le tribunal d'instance d'Amsterdam, AWB 12/2446 WET - *Omroepvereniging Tros* c. *Commissariaat voor de Media*, 14 novembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16315>

NL

En 2009 et 2010, le radiodiffuseur néerlandais de service public *Omroepvereniging Tros* diffusait une série

Michiel Oosterveld
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Aucune autorisation n'est exigée pour l'acquisition des droits de retransmission des matches de football néerlandais par le groupe Fox Entertainment

Le 29 novembre 2012, le *Raad van Bestuur* (conseil d'administration) de la *Nederlandse Mededingingsautoriteit* (Autorité de la concurrence - NMa) a conclu que l'acquisition par *Fox International Channel de Eredivisie Medias & Marketing* (EMM), qui exploite des droits de retransmission des matches de football néerlandais de la Premier League pour le compte des principaux clubs de la ligue, constitue une concentration qui ne nécessite pas d'autorisation.

Cette acquisition permettrait à *Fox* de détenir 51 % des parts du capital d'EMM. Le conseil estime que cette concentration n'est pas de nature à engendrer des répercussions horizontales susceptibles d'entraîner significativement la concurrence sur les marchés nationaux en matière de droits de radiodiffusion de contenus audiovisuels, la transmission de signaux télévisuels sur le marché de gros et la publicité télévisuelle. Cette décision du conseil repose essentiellement sur le fait que les parts détenues par *Fox* et *EMM* sur ces marchés sont particulièrement modestes. Alors que le conseil observe qu'une autre distinction peut s'établir sur les marchés des droits de radiodiffusion de contenus audiovisuels en fonction des types de droits ou de contenus, il estime que les droits relatifs au football ne constituent pas un marché distinct. Il précise en outre qu'une subdivision du marché n'est pas nécessaire pour examiner la concentration en question, dans la mesure où elle n'aurait aucune incidence sur l'appréciation de la transaction.

S'agissant des répercussions verticales, c'est-à-dire à la possible exclusion d'autres acteurs du marché de contenus (« verrouillage des intrants ») ou de marchés potentiels (« verrouillage de la clientèle »), le conseil affirme que rien ne laisse présumer que cette concentration risquerait de se traduire par des répercussions verticales entraînant une entrave significative à la concurrence. La décision du conseil précise cependant qu'en ce qui concerne le verrouillage des intrants, *Fox* ne se limite pas à proposer une grande diversité de contenus sur ses propres chaînes de télévision et que les autres chaînes disposent de plusieurs moyens d'obtenir les droits de radiodiffusion de contenus attractifs. S'agissant du verrouillage de la clientèle, le conseil relève que les chaînes de télévision des parties prenantes à cette concentration ne constituent qu'une part limitée du marché, compte tenu notamment du grand nombre de chaînes de télévision autres que celles de *Fox* et *EMM*.

Pour conclure, le conseil déclare que rien ne laisse supposer que la concentration qui lui a été notifiée est susceptible d'entraîner de manière significative la concurrence effective qui s'exerce sur le marché néer-

landais ou sur une partie de celui-ci. Il admet par conséquent cette acquisition.

• *Besluit van de Raad van Bestuur van de Nederlandse Mededingingsautoriteit, zaak 7500/Fox - Eredivisie, 29 november 2012* (Décision du conseil d'administration de l'Autorité néerlandaise de la concurrence, Affaire 7500/Fox - Eredivisie, 29 novembre 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16322> NL

• *Besluit NMa inzake melding voorgenomen concentratie Fox Entertainment groep, Eredivisie Beheer B.V. en Eredivisie Media & Marketing C.V., NMa, Staatscourant Nr. 25298 7 december 2012* (Décision relative à l'estimation de la concentration du groupe *Fox Entertainment*, de *Eredivisie Beheer B.V.* et de *Eredivisie Media & Marketing*, Journal officiel néerlandais n° 25298, du 7 décembre 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16343> NL

Kelly Breemen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Mise en place dans la réglementation néerlandaise relative aux médias de la tarification du contrôle des services à la demande

Dans un règlement du 17 décembre 2012, le secrétaire d'Etat néerlandais à l'Education, à la Culture et aux Sciences, a modifié l'annexe de l'article 17 de la *Mediaregeling 2008* (Réglementation relative aux médias de 2008). Les services de médias à la demande sont par conséquent depuis le 1^{er} janvier 2013 soumis à des frais de contrôle.

Cette réglementation de 2008 comporte des dispositions relatives à la mise en œuvre de la *Mediawet* de 2008 (loi relative aux médias de 2008). En vertu de son article 17, les organismes de médias commerciaux doivent contribuer au financement du contrôle qu'exerce la *Commissariaat voor de Media* (Autorité néerlandaise des médias) sur leurs services de médias. Cette somme est fixée conformément à l'annexe de l'article 17. Cette annexe avait été jugée obsolète, dans la mesure où elle s'appliquait auparavant aux services de radiodiffusion linéaire classiques et qu'elle ne correspondait donc plus à la réalité des coûts du contrôle.

Cette modification vise par conséquent à simplifier et à améliorer le financement de ce contrôle afin de l'adapter aux pratiques en vigueur. Le règlement prévoit de supprimer l'exonération dont bénéficiaient les services radiodiffusés proposés sur « l'internet libre », ainsi que la publicité sur les services à la demande, et leur impose désormais une contribution forfaitaire annuelle fixée à 200 EUR. Le secrétaire d'Etat justifie le caractère modeste de cette somme du fait que les critères en vigueur pour le calcul du « temps moyen de radiodiffusion » et « d'audience potentielle » des services linéaires, ne sont pas applicables aux services de médias à la demande. Il précise par ailleurs que le régime auquel les services à la demande sont tenus de se conformer est plus souple et qu'il nécessite donc un contrôle moins strict. S'agissant des

autres modifications, les mêmes critères seront utilisés pour fixer les frais applicables aux différents services de médias; les services radiodiffusés à l'étranger forment à présent une catégorie spécifique soumise à un taux fixe et, enfin, la véritable portée des services de radiodiffusion télévisuelle sera prise en compte au moyen des parts de marché. Les grandes chaînes nationales et les services destinés à l'étranger contribueront par conséquent davantage au financement de ce contrôle.

• *Regeling van de Staatssecretaris van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap van 17 december 2012, nr. MLB/461975, houdende wijziging van de bijlage behorende bij artikel 17 van de Mediaregeling 2008* (Règlement du secrétaire d'Etat à l'Education, à la Culture et aux Sciences du 17 décembre 2012, portant sur les modifications apportées à l'annexe de l'article 17 de la réglementation relative aux médias de 2008)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16338>

NL

Vicky Breemen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Le CNA révoque la licence de deux chaînes roumaines

Le 22 janvier 2013, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA), autorité roumaine de régulation de l'audiovisuel, a révoqué avec effet immédiat la licence de la chaîne de télévision commerciale OTV. Cette décision fait suite au fait qu'OTV n'a pas payé les nombreuses amendes ordonnées par le CNC au cours des dernières années pour infractions répétées à la loi sur l'audiovisuel (voir IRIS 2002-9/21, IRIS 2011-10/36, IRIS 2012-3/30 et IRIS 2012-6/31).

La chaîne de télévision est accusée d'avoir enfreint l'article 57, paragraphe 1 d) de la *Legea Audiovizualului nr. 504/2002* (loi de l'audiovisuel n°504/2002), qui prévoit le retrait de toute licence de transmission analogique si le titulaire de ladite licence ne fournit pas au Conseil un justificatif de paiement des amendes qui lui ont été imposées dans un délai de 6 mois.

Le 31 janvier 2013, la cour d'appel de Bucarest a rejeté la requête d'OTV visant à surseoir à l'exécution de la décision du CNA de lui retirer sa licence. Le propriétaire d'OTV a annoncé son intention de contester ce refus devant la Haute cour de cassation et de justice (HCCJ). En outre, le 28 janvier 2013, il avait déjà saisi la HCCJ d'une requête contre les membres du CNA pour abus de pouvoir lié à la décision de révocation de la licence de radiodiffusion et de mise à l'amende de la chaîne.

Entre 2009 et 2012, OTV s'est vue infliger plusieurs amendes d'un montant total de 1,17 million RON (environ 260 000 EUR) pour violation de la loi de l'audiovisuel et du *Codul Audiovizual - Decizia nr. 220/2011 privind Codul de reglementare un conținutului audiovizual* (Code de l'audiovisuel - Décision n°221/2011 relative au Code de réglementation des contenus audiovisuels). La licence d'OTV serait normalement arrivée à son terme le 28 mars 2013.

En 2012, le Conseil a réduit à trois reprises la durée de la licence d'OTV, mais ces décisions ont été contestées et la chaîne a été autorisée à poursuivre ses programmes. OTV a déjà été fermée une fois en 2002 pour violations répétées de la loi, mais la chaîne avait refait son apparition en 2004.

Le 31 janvier 2013, dans une autre affaire, le CNA a également retiré sa licence à une chaîne de télévision locale, *Teleoviștea Boișoara*, du district de Vâlcea (au sud de la Roumanie) pour les mêmes motifs que pour OTV, à savoir l'absence de justificatif prouvant que la station a payé les amendes dues au cours de la période 2010-2012 (pour un montant total de 290 000 RON, soit environ 64 450 EUR).

• *Comunicat CNA, 22.01.2013* (Communiqué de presse du CNA du 22 janvier 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16303>

RO

• *Comunicat de presă Sanctiuni, 31.01.2013* (Communiqué de presse du CNA, 31 janvier 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16304>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

La commission permanente de la culture rejette les projets de loi portant modification de la loi de l'audiovisuel

Le 16 janvier 2013, la commission permanente de la culture du Sénat roumain (chambre haute du Parlement) a rejeté un projet de loi portant modification de la *Legea Audiovizualului nr. 504/2002* (loi de l'audiovisuel n°504/2002). Le même jour, la commission a également rejeté un projet de loi visant à interdire l'utilisation dans des publicités radiophoniques et télévisées d'objets ou de symboles appartenant au patrimoine culturel national. C'est au plénum du Sénat que revient la décision finale sur ces deux projets de loi, mais aucune limite n'est fixée en termes de délai (voir IRIS 2010-1/36, IRIS 2011-4/31 et 2011-7/37 IRIS).

Le premier projet de loi a été proposé par quatre parlementaires membres du PD-L (Parti démocrate-libéral), dirigé par l'ancien président de la commission susmentionnée, et a été tacitement adopté le 17 mai 2011 par la première chambre du Parlement roumain, la Chambre des Députés.

La commission permanente de la Culture actuellement en place au Sénat considère qu'il y a trop d'amendements à la loi actuelle, ce qui modifierait 60 à 70 % du texte en vigueur, et compte tenu de la méthode législative, impliquerait de rédiger une nouvelle loi plutôt que de modifier la loi actuelle.

L'un des sujets sensibles actuellement en discussion concerne le futur rôle de l'organisme de régulation des médias audiovisuels, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA). Certains souhaitent que le Conseil se limite à régler les normes techniques de diffusion des chaînes télévisées et des stations de radio, en laissant le soin aux organismes de défense des consommateurs et aux procureurs de statuer sur d'éventuelles violations de la loi dans le cadre du contenu éditorial des programmes.

L'une des dispositions majeures du projet de loi portait sur la possibilité pour le CNA d'imposer aux radiodiffuseurs des amendes plus élevées au titre de censure et d'ingérence éditoriale. Une autre proposition consistait à imposer des amendes progressives aux chaînes de télévision et aux stations de radio en cas de violation de la loi. La forme actuelle de la loi de l'audiovisuel, adoptée par le décret d'urgence du gouvernement n°181/2008 et promulguée le 10 novembre 2009 par le Président de Roumanie, visait à transposer la Directive 2007/65/CE dans le droit roumain et à mettre en place le cadre général de lancement des services audiovisuels numériques destinés au grand public (voir IRIS 2010-1/36).

Par ailleurs, les sénateurs membres de la commission permanente de la culture ont rejeté à l'unanimité un projet de loi qui visait également à modifier la loi de l'audiovisuel et à interdire l'utilisation dans les publicités radiophoniques et télévisées d'objets ou de symboles appartenant au patrimoine culturel national, tels que la salle de concert de l'Atheneum, la statue du poète national Mihai Eminescu ou des chants traditionnels. Ce projet de loi a été proposé en décembre 2011 à l'initiative d'un ancien membre social-démocrate du Parlement. La commission permanente de la culture estime que cette mesure limiterait la liberté d'expression et la possibilité de faire des publicités.

• *Proiectul lui Turcan de modificare a Legii audiovizualului, respins de Comisia de Cultură a Senatului* (Projet de loi Turcan portant modification de la loi de l'audiovisuel rejeté par la commission permanente de la culture du Sénat)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16305>

RO

• *Proiectul lui Socaciu de interzicere în reclame a patrimoniului, respins de Comisia de Cultură-Senat* (Projet de loi Socaciu visant à interdire l'utilisation du patrimoine culturel dans les publicités, rejeté par la commission permanente de la culture du Sénat)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16306>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

SK-Slovaquie

Promotion d'un film slovaque

En avril 2012, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission (ci-après dénommé « le conseil ») a imposé une amende de 497 EUR à la station de radio de service public pour manquement à l'obligation de séparer clairement la publicité (par des moyens sonores) du contenu éditorial des programmes. Bien que la présente affaire concerne une station de radio, son résultat peut également s'appliquer aux médias audiovisuels, puisque l'obligation de séparation est également valable pour ces derniers.

Le radiodiffuseur public a diffusé un bref communiqué sur un nouveau film slovaque. Ce communiqué comportait de courts extraits du film et mentionnait sa date de sortie. Il présentait également les personnages principaux sur un mode très promotionnel, en indiquant notamment : « Miroslav Krobot, primé par un lion tchèque (version tchèque de l'Oscar), est un père ... L'actrice Judith Bárdos, révélation de la saison, joue la fille rebelle », et en soulignant que le film était « le film le plus primé de la saison. » Le radiodiffuseur affirme que ce communiqué ne visait pas à promouvoir le film proprement dit, mais simplement à informer le public de l'existence d'un nouveau film slovaque. Selon le radiodiffuseur, la diffusion de ce communiqué illustre une manière « créative » de s'acquitter de l'obligation de promouvoir la culture slovaque en général et le cinéma slovaque en particulier.

Le conseil n'a pas suivi l'argumentation du radiodiffuseur et établi que le communiqué comportait des références clairement promotionnelles. Son but n'était donc pas d'informer simplement le public de l'existence du film, mais, au contraire, d'augmenter le nombre de spectateurs de ce film. Par conséquent, ce communiqué correspond à la définition de la publicité et aurait dû être clairement séparé du contenu éditorial par des moyens sonores.

Le radiodiffuseur a déposé un recours devant la Cour suprême en reprenant les mêmes arguments. La Cour a annulé la décision en déclarant qu'« à cette étape donnée du processus [compte tenu de l'argumentation avancée], elle ne [pouvait] pas reconnaître avec le Conseil que ce communiqué [répondait] à la définition de la publicité. La Cour suprême souligne que le conseil n'a pas accordé suffisamment d'attention à la « contradiction » entre l'obligation du radiodiffuseur de service public de promouvoir la culture slovaque, en particulier le cinéma slovaque, et les restrictions en matière de publicité (qui s'appliquent à tous les radiodiffuseurs). La Cour considère que le conseil n'a pas répondu à la question de fond quant à savoir si le radiodiffuseur public pouvait diffuser un communiqué

consacré au cinéma slovaque pour remplir sa mission sans enfreindre les règles en matière de publicité.

Le 4 décembre 2012, le conseil a adopté une autre décision dans cette affaire avec le même résultat (une amende de 497 EUR). Le conseil a établi que la nécessité pour le radiodiffuseur public de respecter les règles relatives à la publicité dans la même mesure que les autres radiodiffuseurs (commerciaux) était essentielle afin d'assurer des conditions d'égalité dans le secteur de la radiodiffusion. Ce n'est pas le rôle du conseil de déterminer quels sont les moyens les plus appropriés pour promouvoir le cinéma slovaque, mais ce faisant, le radiodiffuseur public est tenu de respecter les règles en vigueur en matière de publicité.

Le conseil souligne également qu'il considère la couverture médiatique comme un facteur clé pour l'essor du cinéma slovaque. C'est pourquoi il a adopté (en juin 2012) le Règlement sur la diffusion des annonces concernant de nouveaux films slovaques. Ce règlement permet aux radiodiffuseurs (publics et privés) de diffuser de brefs communiqués, par exemple, sur la sortie d'un nouveau film slovaque, en informant le public sur l'intrigue, les personnages, la date de sortie, etc. Un tel communiqué doit cependant faire partie d'une vaste campagne visant à promouvoir un film slovaque ou porter un message spécifique indiquant l'intention de promouvoir le cinéma slovaque dans son ensemble. De tels communiqués seront considérés comme des messages d'intérêt public et n'entreront donc pas dans la définition de la publicité.

Le radiodiffuseur public semble avoir accepté l'argumentation du conseil, car il a payé l'amende et n'a pas fait appel de la décision.

• *Rozhodnutie c. :* RP/083/2012, 04.12.2012 (Décision du conseil du 4 décembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16307>

SK

• *Najvyšší súd, 4Sž/10/2012, 18.09.2012* (Arrêt de la Cour suprême 4Sž/10/2012 du 18 septembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16336>

SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

La diffusion de la bande-annonce d'un film constitue de la publicité

Le 13 novembre 2012, la Cour suprême a confirmé une décision du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque (ci-après dénommé « le conseil ») infligeant une amende de 3 319 EUR à la principale société privée de télévision, qui diffuse la chaîne TV JOJ, pour avoir diffusé plus de 12 minutes de publicité en l'espace d'une heure.

Les contrôles du conseil ont révélé qu'au cours d'une des heures examinées, la chaîne avait diffusé des

spots publicitaires sur une durée de 11 minutes et 59 secondes. Toutefois, pendant la même heure, un autre communiqué (de 19 secondes) a été diffusé concernant la sortie d'un film en salle dans la semaine. Ce communiqué a été diffusé parmi les annonces faites dans le cadre des propres programmes du radiodiffuseur et comportait de courts extraits du film avec un bref texte d'information sur l'intrigue. A la fin du communiqué, on pouvait lire « Dans les salles de cinéma de » avec le nom de la société de distribution.

Lors de l'enquête officielle, le radiodiffuseur a affirmé que ce communiqué était une bande-annonce classique pour son propre programme et ne devait donc pas être comptabilisé dans le temps de publicité. Pour appuyer ses dires, le radiodiffuseur a présenté le contrat de licence qui lui donne le droit de diffuser le film en question sur ses chaînes de télévision. Il affirme également que les téléspectateurs doivent avoir compris que le film faisait partie de son programme en raison de la fenêtre de diffusion du communiqué (avec d'autres bandes-annonces et non pas avec des spots publicitaires).

Dans sa décision, le conseil souligne que toute annonce doit être évaluée sur la base de son contenu et de sa nature, et non pas en fonction des dispositions d'un contrat particulier. Le communiqué proprement dit ne comportait aucun message informant les téléspectateurs du fait que le radiodiffuseur diffuserait ce programme à l'avenir. D'autre part, le communiqué contenait des informations très claires sur la date de sortie en salle.

Le conseil a également examiné le contrat et remarqué que, conformément à ses dispositions, le radiodiffuseur n'avait pas le droit de diffuser ce film sur ses chaînes de télévision avant au moins un an et trois mois suivant la diffusion de la prétendue bande-annonce. En revanche, il est tenu, en vertu du contrat, de promouvoir le film sur ses chaînes une semaine avant sa première sortie en salle. Sur la base de ces éléments, le conseil considère qu'en dépit du fait que le radiodiffuseur détienne les droits de diffusion pour ce film, le but de ce communiqué était clairement de promouvoir la sortie de ce film en salle. Partant, le communiqué est considéré comme un spot publicitaire et doit être comptabilisé dans le temps total consacré à la publicité.

Le radiodiffuseur a invoqué dans son pourvoi que la réglementation ne fixait aucune « limite de temps » concernant les annonces pour ses propres programmes. La Cour a toutefois rejeté l'appel du radiodiffuseur et convenu avec le conseil que le spectateur moyen ne pouvait pas savoir que le film présenté serait diffusé sur les chaînes du radiodiffuseur.

La Cour n'a toutefois pas répondu à la question abordée dans la décision du conseil, visant à savoir si une « bande-annonce » peut se qualifier comme telle lorsqu'elle fait référence à un film qui sera diffusé au plus tôt dans plus d'un an. Cette question devra être résolue rapidement, puisque le conseil traite déjà une

autre affaire similaire, dans laquelle le même radiodiffuseur a diffusé un communiqué sur un autre film (qui vient de sortir en salle), mais en précisant cette fois-ci, après la date de sortie, que « TV JOJ diffusera ce film ultérieurement ».

• *Najvyšší súd, 3SŽ/10/2012, 13.11.2012* (Décision de la Cour suprême du 13 novembre 2012, 3SŽ/10/2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16337>

SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

TM-Turkmenistan

Nouvelle loi sur les médias de masse

La nouvelle loi sur les médias de masse adoptée par le Parlement le 22 décembre 2012 est entrée en vigueur au Turkménistan le 4 janvier 2013. Elle remplace la loi de la RSS turkmène sur la presse et les autres médias, qui avait été adoptée en 1990 à l'époque de l'Union soviétique et n'avait jamais été modifiée jusqu'alors.

La loi proclame un certain nombre de principes fondamentaux étayant la politique de l'Etat dans le domaine des médias. Elle établit la liberté des médias et la liberté de choisir la forme d'expression de ses opinions et convictions, interdit la censure et encourage l'autorégulation des journalistes. Elle proscrie l'ingérence dans les activités des médias, la création de monopoles et garantit un soutien économique avec, notamment, le droit de percevoir des incitations fiscales et des subventions de l'Etat.

Néanmoins, la loi ne prévoit pas de mécanisme opératoire pour la mise en œuvre de ces principes et bon nombre d'entre eux peuvent être considérés comme purement formels. Le caractère déclaratif était un élément intrinsèque de la loi précédente qui, sur le papier, consacrait également le droit de créer des médias pour les partis politiques, les organisations non gouvernementales, les associations artistiques, religieuses et autres, ainsi que pour les citoyens adultes du Turkménistan.

L'une des particularités de la nouvelle loi réside dans l'extension de son champ d'application et l'introduction de dispositions relatives aux publications sur le Web, qui doivent désormais être enregistrées comme entités juridiques par un organe d'Etat. La loi exige également que tout contenu produit dans le but d'être diffusé publiquement soit enregistré. Ainsi, la loi prévoit la possibilité d'engager la responsabilité de ceux qui diffusent des contenus générés par les utilisateurs sur internet sans inscription spécifique.

• Закон Туркменистана « О средствах массовой информации » (Loi du Turkménistan sur les médias de masse du 22 décembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16295>

RU

Elena Sherstoboeva

Institut supérieur d'Economie du Centre national de recherche universitaire (Moscou)

US-Etats-Unis

La Cour ordonne des rectificatifs pour une campagne anti-tabac

Le 17 août 2006, la Cour fédérale de grande instance du District de Columbia (la « Cour ») a rendu un arrêt contre des fabricants de cigarettes (ci-après « les fabricants ») pour violation du droit civil anti-racket en trompant le public sur les risques sanitaires du tabagisme. La Cour avait ordonné aux fabricants de diffuser publiquement à la télévision des rectificatifs approuvés par le tribunal pendant au moins 15 secondes sur au moins une « grande chaîne » de télévision une fois par semaine entre 7 heures et 22 heures du lundi au jeudi et pendant un an. Les parties se devaient de soumettre au préalable des propositions pour la formulation exacte des rectificatifs.

Récemment, la Cour a terminé son examen des propositions et émis un avis révisé définitif le 27 novembre 2012, qui énonce les cinq déclarations spécifiques que les fabricants peuvent utiliser pour leurs rectificatifs. La Cour explique qu'elle a sélectionné des formulations « purement factuelles » telles que « a) la Cour fédérale a établi que les sociétés de tabac mises en cause ont délibérément trompé le public américain en vendant et promouvant frauduleusement des cigarettes légères à faible teneur en goudron comme étant moins nocives que des cigarettes ordinaires ». Chaque déclaration doit être précédée d'un aveu reconnaissant que le fabricant a « délibérément trompé le public américain sur les effets du tabagisme sur la santé. » Le ministère de la Justice des Etats-Unis doit rencontrer les fabricants dans les mois prochains pour discuter des modalités de diffusion des annonces et préciser quels médias devront relayer ces annonces, ainsi que les coûts prévisionnels.

Un représentant de la *Campaign for Tobacco-Free Kids* (campagne pour préserver les enfants du tabagisme) a accueilli cette décision en déclarant que « le prix à payer [était] faible en comparaison des conséquences dévastatrices des méfaits [des fabricants]. » En revanche, les fabricants ont affiché une réaction plus réservée. Un porte-parole de Reynolds American Inc. Philip Morris USA a annoncé qu'il « examinait la décision du juge et réfléchissait aux prochaines étapes », n'excluant pas un appel de cette décision.



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

- *U.S. Federal District Court for the District of Columbia, decision of 17 August 2006* (Arrêt de la Cour fédérale de grande instance du District de Columbia du 17 août 2006)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16310>

EN

- *U.S. Federal District Court for the District of Columbia, amended final opinion of 27 November 2012* (Avis révisé définitif de la Cour fédérale de grande instance du District de Columbia du 27 novembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16311>

EN

Jonathan Perl

Faculté de droit de New York

Agenda

The European Cyber Security Conference : Securing The Internet Economy

16 mai 2013 Organisateur : Forum Europe Lieu : Bruxelles
Tél. : +44 2920 783 020 Fax : +44 2920 668 992 Email :
info@forum-europe.com http://eu-ems.com/summary.asp?event_id=146&page_id=1219

Liste d'ouvrages

Neuhoff, H., Rechtsprobleme der Ausgestaltung des Auftrags des öffentlich-rechtlichen Rundfunks im Online-Bereich Nomos, 2013 ISBN 978-3848700639
<http://www.nomos-shop.de/Neuhoff-Rechtsprobleme-Ausgestaltung-Auftrags-%C3%B6ffentlich-rechtlichen-Rundfunks-Online-Bereich/productview.aspx?product=20198>
Dix, A., Informationsfreiheit und Informationsrecht 2012 : Jahrbuch 2012 Lexxion, 2013 ISBN 978-3869652269
<http://www.lexxion.de/en/verlagsprogramm-shop/details/2986/26/informationsrecht/informationsfreiheit-und-informationsrecht-jahrbuch-2012.html>
Eisele, J., Computer- und Medienstrafrecht Beck Juristischer Verlag, 2013 ISBN 978-3406646737

<http://www.beck-shop.de/Eisele-Computer-Medienstrafrecht/productview.aspx?product=11511970>
Lousberg, Ch., Petit, N., Droit européen de la concurrence - Institutions et procédures Larcier, 2013 ISBN 9782804445218 http://editions.larcier.com/titres/123865_-2/droit-europeen-de-la-concurrence.html
Gallezot, G., Twitter - Un monde en tout petit? Editions l'Harmattan, 2013 ISBN 978-2-343-00253-8
<http://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=39644>
Akrivopoulou, Ch., Digital Democracy and the Impact of Technology on Governance and Politics : New Globalized Practices Information Science Reference, 2013 ISBN 978-1466636378
http://www.amazon.co.uk/Digital-Democracy-Technology-Governance-Politics/dp/1466636378/ref=sr_1_-184?s=books&ie=UTF8&qid=1363000870&sr=1-184
Cummings, A. S., Democracy of Sound : Music Piracy and the Remaking of American Copyright in the Twentieth Century OUP USA, 2013 ISBN 978-0199858224
<http://www.oup.com/us/catalog/general/subject/HistoryAmerican/Culture>
Stivachtis, Y., The State of European Integration Ashgate; 2013 Kindle edition http://www.amazon.co.uk/State-European-Integration-ebook/dp/B00BL0P2WE/ref=sr_1_-249?s=books&ie=UTF8&qid=1363001761&sr=1-249

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.